

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Vincent de NOAILLAN
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside et du chœur de l'église Saint-Vincent de NOAILLAN (Gironde) ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Vincent de NOAILLAN (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son appartenance à un ensemble castral homogène ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Vincent à NOAILLAN (Gironde) située sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 4a, 78 ca figurant au cadastre section G 1 et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de NOAILLAN (Gironde) n° SIREN 213 303 076 00011.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux **propriétaires**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 3 DEC. 2004

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales*

Frédéric MAC KAIN